

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_076_B11

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du Conseil Communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Thomas BRON se porte candidat.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nomination de Thomas BRON comme secrétaire de séance.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 17		
➤ Votants : 18		
Date de convocation :	• Conseillers représentés :	Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
11/04/2024	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés :	Patrick LE PELLETTIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_077_B11

FINANCES : RÉALISATION D'UN EMPRUNT À HAUTEUR DE 1,7 MILLION D'EUROS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-36, L. 1611-33-1, L. 1612-4, L. 2331-8, L. 2311-1, L. 2337-1 à 3 et R. 2337-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2512-5, L. 2521-1 à 4 et R. 2125-1 à 4,

Vu le budget principal,

Considérant le poids sur le budget principal des dépenses d'investissement prévues sur l'année 2024 et suivant, relatives notamment à la réhabilitation du complexe sportif du Gouerc'h et aux travaux menés dans l'ancienne trésorerie publique,

Considérant que la section de fonctionnement du budget principal ne permet pas, sans recours à l'emprunt, de couvrir les surcoûts portés par la section investissement,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emprunt à hauteur de 1,7 million d'euros afin de maintenir la trésorerie du compte principal,

Considérant que ce contrat d'emprunt devrait répondre aux conditions suivantes :

- L'emprunt doit être libellé en euros.
- Le taux d'intérêt à souscrire doit être un taux fixe dont la valeur sera précisée dans le contrat.
- La durée de l'emprunt doit être de 20 ans soit 240 mois, à échéance constante.
- Le contrat devra prévoir les conditions de remboursement anticipé du capital de l'emprunt.

Considérant que des variantes libres étaient autorisées,

Considérant que la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer a reçu des propositions de la part de 4 banques et que le Crédit Mutuel de Bretagne a proposé un emprunt de 1 700 000€ dans les conditions suivantes :

- sur 20 ans soit 240 mois,
- à échéance trimestrielle linéaire (soit à amortissement constant),
- à un taux fixe de 3,51%,
- dont le coût de l'emprunt s'élève 604 158,80 €,

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_077_B11-DE

- dont les frais de dossier s'élèvent à 1 700€,
- pour un versement des fonds à partir du 15 mai 2024,

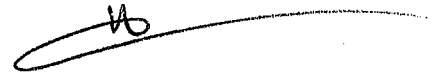
Après en avoir délibéré, à 17 voix « pour » et 1 voix « contre », le conseil communautaire :

- Approuve le principe du recours à l'emprunt à hauteur de 1 700 000€ (un million sept cent mille euros) avec un taux d'intérêt fixe de 3,51% dont la valeur sera précisée dans le contrat et tableau d'amortissement ci-après annexés, d'une durée de 20 ans soit 240 mois, à échéance trimestrielle linéaire, soit à amortissement constant. Le contrat devra prévoir les conditions de remboursement anticipé du capital de l'emprunt.
- Approuve la conclusion de la convention de prêt répondant aux exigences précitées.
- Autorise Madame la Présidente à signer ladite convention de prêt et ses éventuels avenants.
- Autorise l'inscription de la recette ainsi constituée dans la section investissement du budget principal, et les dépenses liées au coût de l'emprunt.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_078_B11

FINANCES : RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) VOTÉES EN 2023

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-060-B11 du 28 mars 2023 portant « autorisations de programmes et crédits de paiements 2023 ».

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Aussi, pour ces raisons, la collectivité a décidé de gérer, à compter du budget 2023, une partie des projets d'investissements pluriannuels en AP/CP.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Les autorisations de programme et crédits de paiements votées en 2023 sont les suivantes

		Autorisation de programme (AP)	Crédits de paiement (CP)		
			2023	2024	2025
AP1	Travaux de restructuration du complexe sportif du Gouerch _ Opération 1 et 3	8 670 439,00	5 888 976,00	1 768 231,00	377 026,00
AP2	Travaux de restructuration du complexe sportif du Gouerch _ Opération 2	624 960,00	540 969,00	8 658,00	41 111,00
AP3	Restructuration de l'ancienne Trésorerie Publique de Le Palais _ Etudes	96 564,00	55 109,00	32 594,00	1 294,00
AP4	Restructuration de l'ancienne Trésorerie Publique de Le Palais _ Travaux	987 600,00	187 644,00	750 576,00	49 380,00
AP5	Budget Hydrocarbures Pipeline Etude assistant maîtrise d'ouvrage	239 544,00	120 000,00	20 000,00	
AP6	Budget Hydrocarbures Pipeline travaux tranche 1	1 922 710,00	600 000,00	720 000,00	

Au vu des modifications intervenues dans le déroulement de ces opérations au cours de l'année 2023, il convient aujourd'hui de réviser ces autorisations de programme (AP) et les crédits de paiements (CP) échelonnés pour les années 2024 et 2025.

Concernant le projet de « restructuration du complexe sportif du Gouerch » (AP1 et AP2) : les travaux démarrés en fin d'année 2022 pour une durée de 18 mois, ont fait émerger différentes modifications par rapport au projet initial. Ces modifications validées en cours de chantier par avenant ont fait évoluer le montant global des opérations, qui passe de 8 670 439 € TTC à 9 111 439,24 € TTC pour l'opération n°1 et n°3 (AP1) et de 624 960 € TTC à 664 944,04 € TTC pour l'opération n°2 (AP2).

Les crédits de paiements établis pour l'année 2023 n'ayant pas été totalement utilisés sur l'année, les montants affectés à l'exercice 2023 et non consommés, sont reportés en 2024 et les surcoûts des opérations sont répartis sur les années 2024 et 2025.

Concernant, l'opération de « restructuration de l'ancienne Trésorerie Publique de Le Palais » (AP3 et AP4 votées en 2023) : le périmètre d'intervention a été modifié et du retard a été pris dans le déroulé des études. Le démarrage des travaux initialement prévu pour 2023, n'est finalement intervenu qu'en janvier 2024.

La phase d'étude étant achevée, les autorisations de programmes n°3 et 4 ont été fusionnées et seule l'autorisation de programme n°4 subsiste, les crédits affectés à l'autorisation de programme n°3 sont reportés sur l'autorisation de programme n°4. Suite à la passation des marchés de travaux, le montant global de l'opérations a dû être revu à la hausse, ce surcoût est réparti sur les années 2024 et 2025.

Enfin, concernant les travaux de « réhabilitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures » (AP5 et AP6 votées en 2023), en cours d'année, il a été décidé d'avoir recours à un marché en conception-réalisation intégrant les études et les travaux. Cette procédure est en cours de passation. Les travaux sont donc décalés dans le temps.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_078_B11-DE

Les autorisations de programme n°5 et n°6 ont donc été fusionnées et seule l'autorisation n°5 a des crédits affectés à l'autorisation de programme n°6 sont reportés sur l'autorisation de programme n°5. Le montant des travaux a également été revu à la hausse.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer au titre de l'année 2024, sur les révisions des autorisations de programme (AP) et crédits de paiements (CP) suivants :

		Autorisations de programme (AP)	Crédits de paiement (CP)		
			2023	2024	2025
AP1	Travaux de restructuration du complexe sportif du Gouerch _ Opérations n° 1 et 3	9 111 439,24	4 564 920,54	3 793 391,02	81 172,27
AP2	Travaux de restructuration du complexe sportif du Gouerch _ Opérations n° 2	664 944,04	136 990,03	490 665,68	4 845,72
AP4	Restructuration de l'ancienne Trésorerie Publique de Le Palais _ Travaux	1 726 877,84	555 102,86	1 161 639,19	2 568,59
AP5	Budget Hydrocarbures : réhabilitation du Pipeline	2 789 851,20	-	2 079 600,00	

Après en avoir délibéré, à 17 voix « pour » et 1 voix « contre », le conseil communautaire autorise les révisions des autorisations de programme (AP) et crédits de Paiements (CP) telles qu'exposées.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_079_B11

FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

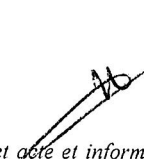
Sur proposition de la commission de finances réunie le 16 avril 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes aux associations ci-dessous :

- Par 17 voix « pour » et 1 abstention :
 - Appui parcours santé : 16 700€
 - CPIE
 - Axe Nature : 5 803€
 - Axe Agriculture : 1 581€
 - Axe Enfance Petite Enfance : 2 850€
 - Initiative Pays d'Auray : 5 000€
 - Jeu Tu Ile : 0€
 - CODEPA : 5 000€
 - Mission locale du Pays d'Auray : 11 600€
- Par 15 voix « pour » et 3 abstentions :
 - Du grain au pain
 - Action défrichage culture du blé : 0€
 - Action stockage triage mouture et qualité : 0€
 - Action accompagnement du grain au pain : 0€

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024


Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER, Soizic LUCAS
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 18		
➤ Votants : 20		
Date de convocation :	• Conseillers représentés :	Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
11/04/2024		
	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	• Conseillers excusés :	Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_080_B11

FINANCES : COMPTE PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2024-01

Madame la Présidente expose que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a proposé à l'Evêché l'achat d'un local de 27 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble SIS Place de l'hôtel de Ville à Le Palais, dont les références cadastrales sont AB 545 (lot n°1), au prix de 6 500€.

L'Evêché a accepté. Ce local servira de stockage au nouvel Office de Tourisme qui ouvre ses portes en juin 2024 et dont la surface est contrainte.

Cette dépense n'a pas été inscrite au budget pluriannuel du compte principal voté le 9 avril dernier.

Aussi, est-il nécessaire de modifier le compte 2138 (dépense d'investissement), un crédit d'un montant de 6 500€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, par 19 voix « pour », 1 voix « contre », de modifier le budget 2024 du compte principal ainsi :

Section d'investissement

Dépenses			
Chapitre 021			
	Compte 2138	-	6 500€

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 18 ➤ Votants : 20	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER, Soizic LUCAS
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_081_U8

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DES SEMIS – FINALISATION DE L'ACQUISITION ET DU PAIEMENT DU PRIX DU LOT N°12 À LA COMMUNE DE SAUZON

Vu les six réunions organisées au mois de février 2024 où ont été présentés aux élus communautaires et municipaux l'étude retro-prospective financière de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ainsi que le plan pluriannuel d'investissement 2024/2027 ;

Vu la délibération n°17-165-U6 du 24 octobre 2018 définissant la procédure de vente des lots en zone d'activités économiques ;

La loi Nouvelle Organisation de Territoire de la République, du 7 août 2015, a transféré la compétence développement économique aux communautés de communes. L'article L.5214-16 du CGCT prévoit en effet que les communautés de communes exercent de plein droit la compétence développement économique, déclinée comme suit :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Ce transfert de compétence entraîne le transfert des biens situés dans les zones d'activités économiques au profit de l'intercommunalité.

Dans le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, conformément à la délibération n°17-166-U6 du 24 octobre 2017, deux zones d'activités économiques ont été identifiées : la zone de Mérézelle située dans la commune de Le Palais et la zone des Semis, située dans la commune de Sauzon.

Au moment de la prise de compétence, les deux zones d'activités n'étaient pas totalement commercialisées.

La délibération n°17-193-U6 du 27 novembre 2017 a fixé les modalités financières de transfert de la propriété au profit de la communauté de communes.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le 25/04/2024
ID : 056-245600465-20240417-D_24_081_U8-DE

Pour le rachat des terrains de la zone d'activités économiques des Semis, la communauté de communes et la commune de Sauzon ont opté pour la méthode du rachat des lots au prix de revient net à terminaison : cette méthode permet d'intégrer les charges restantes pour la finalisation de l'aménagement de la zone. En effet, les travaux d'aménagement de la zone n'étaient pas finalisés.

Avec cette méthode, le prix de rachat des terrains de la zone d'activité des SEMIS a été fixé à 19,20 €/m².

L'acte de vente signé entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la commune de Sauzon précise dans son article relatif au paiement que :

« L'ACQUEREUR s'oblige à payer ce prix au VENDEUR au fur et à mesure de la vente des lots aux acquéreurs et dès la régularisation de ces ventes par acte authentique, au moyen des prix de ventes, et dans le délai maximum de 10 ans à compter des présentes. »

Depuis 2017, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a finalisé les travaux d'aménagement et a procédé à la commercialisation des lots de la zone d'activités économiques des SEMIS.

Le lot n°12, d'une contenance de 2141 m², est le dernier lot non construit sur la zone.

Ce lot a été réservé en 2021, par délibération n°21-137-U8 à la création d'une coopérative laitière. En 2022, par la délibération n°22-182-U8 du 18 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé de céder le lot à l'association pour la coopérative laitière de Belle-Ile, représentée par M. Patrick Canevet, président.

La délibération était assortie de clauses suspensives, dont l'engagement de construire dans un délai de 3 ans.

A la suite de cette décision, en raison de la forte hausse des coûts de construction en 2022 et 2023, l'association a fait part de ses difficultés à réunir les fonds nécessaires pour concrétiser le projet dans le délai imparti.

Tenant compte de cette situation, et prenant acte que la vente est remise en question, il est proposé aux conseillers communautaires de finaliser le rachat à la commune de SAUZON, de la parcelle cadastrée ZS 260, d'une contenance de 2141 m², située dans la zone d'activité économiques des SEMIS pour le montant exposé ci-après :

Lot	Section	N°	Superficie (m ²)	Prix au m ² en € HT	Prix de la parcelle en € HT
Lot 12	ZS	260	2141	19,20 €	41 107,20 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 19 voix « pour » et 1 voix « contre », décide d'autoriser le paiement du lot n°12 par anticipation à la commune de SAUZON pour un montant de 41 107,20 € HT.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_082_V28

COMMANDE PUBLIQUE : COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H – AVENANT N°3 DU LOT N°2 « VOIRIE ET RÉSEAU DIVERS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 9 avril 2024 ;

Vu la fiche modificative de travaux n°3 telle que signée par Madame la Présidente le 26 avril 2024 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n°2 « voirie et réseaux divers » du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise EUROVIA, par décision du conseil communautaire du 18 octobre 2022 et du 22 novembre 2022 pour un montant de 1 165 120€ HT. Le marché lui a été notifié le 3 novembre 2022.

En cours de chantier, la Maitrise d'Ouvrage et le Maître d'œuvre ont demandé à l'entreprise EUROVIA d'adapter ses travaux afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- la modification des aménagements extérieurs pour un montant de -40 908,36€ HT et -49 090,03€ TTC
- l'ajout de réseaux d'eaux usées/eaux pluviales complémentaires pour un montant de 24 678,70€ HT et 29 614,44€ TTC
- l'ajout d'une dalle de répartition des charges pour le séparateur des hydrocarbures et le déplacement du poteau d'incendie suite à la création d'un accès technique au bassin en façade est de la salle Omnisports pour un montant de 6 645,40€ HT et 7 974,48€ TTC
- le prolongement du talus et son bâchage dans l'attente de plantations à l'arrière du local ouest, le long de la route « chemin du Gouerc'h » et à l'est du parking principal pour un montant de 3 864,00€ HT et 4 636,80€ TTC
- l'engazonnement complémentaire sur les zones non prévues initialement pour un montant de 10 242,00€ HT et 12 290,40€ TTC
- la création d'une nouvelle dalle « béton » suite au déplacement des bancs de touche existants pour un montant de 5 278,00€ HT et 6 333,60€ TTC

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_082_V28-DE

- la mise en place d'une clôture et d'un pare-ballon sur le terrain de foot pour un montant de 48 757,52 € TTC

Ces modifications représentent au total un reste à charge pour la Communauté de communes Mer de 48 764,34€ HT soit 58 517,21€ TTC. Ces modifications concernent l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

L'incidence financière de cet avenant est de 4,18%, et le cumul des avenants déjà passés porte à 6,07% l'incidence financière des avenants par rapport au montant initial du marché. Il y a donc lieu de solliciter la commission d'appel d'offres pour avis sur cet avenant.

Cette dernière s'est réunie le 9 avril 2024 et a donné un avis favorable à cet avenant.

Le montant du lot n°2 ainsi modifié s'élève à : 1 235 827,44€ HT

Lot 02 VRD	€ HT	€ TTC	Incidence en % par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché modifié HT	Nouveau montant du marché modifié TTC
Montant marché initial	1 165 120,00 €	1 398 144,00 €	/	/	/
Montant avenant n°1	5 691,60 €	6 829,92 €	0,49%	1 170 811,60 €	1 404 973,92 €
Montant avenant n°2	16 251,50 €	19 501,80 €	1,39%	1 187 063,10 €	1 424 475,72 €
Montant avenant n°3	48 764,34 €	58 517,21 €	4,19%	1 235 827,44 €	1 482 992,93 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 18 voix « pour », 1 voix « contre » et 1 abstention :

- Approuve l'avenant n°3 au lot n°2 « voirie et réseaux divers » du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » pour un montant de 48 764,34€ HT ;
- autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant ;
- inscrit les dépenses correspondantes au budget.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ En exercice : 23 ➢ Présents : 17 ➢ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_083_V28

COMMANDE PUBLIQUE : COMPLEXE SPORTIF DU GOUERC'H – AVENANT N°3 AU LOT N°9 « MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS » DU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 2022V05

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et suivants ; R. 2194-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 et la délibération du 22 novembre 2022 portant attribution des lots du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » ;

Vu la décision de résiliation pour faute du 27 mars 2024 à l'encontre de l'entreprise « Nouvelle Métallerie de Kerpont » (NMK) attributaire du lot n°8 « Serrurerie » ;

Vu la fiche modificative de travaux n°5 telle que signée par Madame la Présidente le 11 avril 2024 ;

Madame la Présidente expose :

Le lot n° 09 « Menuiserie intérieure bois » du marché n°2022V05 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h » a été attribué à l'entreprise PLASSART pour un montant de 308 807,79€ HT.

L'entreprise « Nouvelle Métallerie de Kerpont » (NMK), attributaire du lot n°08 « serrurerie » est défaillante depuis décembre 2023. Elle devait, entre autres, réaliser la structure métallique des gradins intérieurs. Malheureusement, sans exécution de sa part, la résiliation pour faute de son marché a été prononcée.

Il faut donc faire réaliser ces prestations par d'autres entreprises, et dans l'urgence, pallier le retard pris.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'entreprise PLASSART de réaliser la « structure métallique pour les gradins intérieurs de la salle omnisports » telle que décrite à l'article 8.3.1 du CCTP. Ce dernier a évalué le montant de cette prestation à 53 000€ HT soit 63 600 € TTC. Cette modification concerne l'opération n°1 « restructuration du complexe sportif du Gouerc'h ».

Cette résiliation a été effectuée aux frais et risques de l'entreprise NMK, de sorte que les surcoûts générés par la réalisation des prestations de son lot par un tiers, sont à la charge de l'entreprise NMK.

L'incidence financière de cet avenant est de 16,62% et le cumul des avenants déjà passés porte à 30,32% l'incidence financière des avenants par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché ainsi modifié s'élève donc à : 415 477,44 € HT

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_083_V28-DE

Lot 09 MENUISERIE INTERIEUR € HT	€ TTC	Incidence en % par rapport au montant initial	marché modifié HT	marché modifié TTC
Montant marché initial	318 807,79 €	382 569,35 € /	/	/
Montant avenant n°1	8 645,85 €	10 375,02 € 2,71%	327 453,64 €	392 944,37 €
Montant avenant n°2	35 023,80 €	42 028,56 € 10,99%	362 477,44 €	434 972,93 €
Montant avenant n°3	53 000,00 €	63 600,00 € 16,62%	415 477,44 €	498 572,93 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 19 voix « pour » et 1 voix « contre » :

- Approuve l'avenant n°3 au lot n°9 « Menuiserie intérieures bois » du marché n°2022V05 pour un montant de 53 000€ HT ;
- dit que les surcoûts sur ces prestations initialement affectées au lot n°8 « Serrurerie » seront mis à la charge de l'entreprise défaillante « Nouvelle Métallerie de Kerpont » ;
- autorise Madame la Présidente à signer ledit avenant ;
- inscrit les dépenses afférentes au budget.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_084_B11

RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION D'UNE IHTS (INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES) POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié ;

Vu l'avis favorable du comité social technique en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires réalisés le dimanche et les jours fériés, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

Certains agents sont appelés à assurer leur fonction au-delà de la durée hebdomadaire de service le dimanche et les jours fériés et plus spécifiquement :

- les agents en charge de la collecte et du transport de lait
- les agents officiant à la salle Arletty
- les agents officiant à la maison des sites
- les agents assurant des fonctions d'entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires/complémentaires pour travail du dimanche et jours fériés sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif ou moyen de contrôle automatisé).

Ces agents peuvent donc percevoir une compensation des heures supplémentaires/ complémentaires par heure de travail effectif, sous forme de repos compensateur ou d'indemnisation.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_084_B11-DE

Cette compensation s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit non complet ou partiel.

Modalités de compensation :

La compensation des heures supplémentaires/ complémentaires peut être réalisée sous l'une des deux formes :

- Paiement d'une indemnité (uniquement aux agents de catégorie B et C) comme suit : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire/ complémentaire (1 heure effectuée = payée à hauteur de 166.67 %).

Ou

- Instauration d'une période de récupération comme suit : 1h effectuée = 1h45 récupérée

L'IHTS pour travail du dimanche et jour férié est cumulable avec le RIFSEEP.

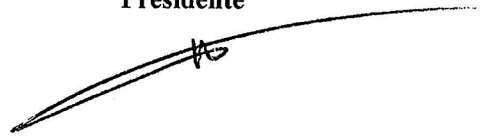
Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 17		
➤ Votants : 18		
Date de convocation :	• Conseillers représentés :	Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
11/04/2024		
	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés :	Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_085_B11

RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ HORAIRE POUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du comité social technique en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que les agents de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer peuvent être amenés à assurer leur service le dimanche et les jours fériés entre 06h00 et 21h00 dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer une indemnité horaire pour travail réalisé le dimanche et les jours fériés, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

Certains agents sont appelés à assurer leur service le dimanche et les jours fériés et plus spécifiquement :

- les agents en charge de la collecte et du transport de lait
- les agents officiant à la salle Arletty
- les agents officiant à la maison des sites
- les agents assurant des fonctions d'entretien

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Ces agents peuvent donc percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Cette indemnité s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet, non complet ou partiel.

Montant de l'indemnité et conditions de versement :

Le taux de l'indemnité est fixé à 0,74 € bruts par heure effective de travail et sera versée mensuellement, à terme échu.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_086_B11

RESSOURCES HUMAINES : AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE DE SECOND DE CUISINE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des emplois ;

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que l'adaptation de l'emploi du temps des agents intercommunaux aux besoins de fonctionnement des services nécessite régulièrement d'apporter des modifications dans le temps de travail de certains d'entre eux.

Ces adaptations nécessitent un avis préalable du CST uniquement dans le cas si la modification, à la baisse ou à la hausse, du temps de travail est supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi OU en cas de perte de l'affiliation à la CNRACL.

Une adaptation du temps de travail d'un emploi de Second de cuisine doit être actée pour s'adapter à la charge de travail croissante et la réorganisation des missions du service.

Jusqu'à présent, la durée de travail du poste de second de cuisine concerné (créé lors du conseil municipal du 27/07/2016), était de 32h par semaine.

A compter du 1^{er} mai 2024, la durée hebdomadaire de service de ce poste sera portée à 35/35ème.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé :

• **Article 1 :**

La suppression, à compter du 01/05/2024, d'un emploi permanent à temps non complet (à 32 heures hebdomadaires) de Second de cuisine.

• **Article 2 :**

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35/35ème) de Second de cuisine.

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_086_B11-DE

- **Article 3 :**

D'autoriser la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Après en avoir délibéré, à 19 voix « pour » et 1 voix « contre », le Conseil Communautaire adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 17		
➤ Volants : 18		
Date de convocation :	• Conseillers représentés :	Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
11/04/2024		
	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés :	Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_087_B11

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR(RICE) PETITE ENFANCE – GRADE AGENT SOCIAL TERRITORIAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le code général de la fonction publique ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du CST du 15 avril 2024 ;

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de créer un emploi d'Animateur(rice) petite enfance à temps complet (35/35ème), à compter du 1^{er} juillet 2024.

Madame la Présidente informe l'assemblée de la nécessité de pérenniser l'apprenti actuellement en poste et dont le contrat d'apprentissage prendra fin à l'issue de l'année scolaire en cours afin de garantir une stabilité au sein des équipes du pôle enfance – petite enfance. A ce titre, il est proposé de créer un poste permanent d'Animateur(rice) petite enfance H/F, à temps complet et à compter du 1^{er} juillet 2024.

- Filière : Médico-sociale
- Cadre d'emploi : Agents sociaux territoriaux
- Grade : Agent social / Agent social principal de 2ème classe / Agent social principal de 1ère classe
- Catégorie : C
- Durée hebdomadaire de service : 35/35ème

L'emploi sera ouvert aux fonctionnaires titulaires du grade d'Agent social, Agent social principal de 2ème classe, Agent social principal de 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique.

1. Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_087_B11-DE

2. lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
3. pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;
4. pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;
5. pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
6. pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans la fiche de poste ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

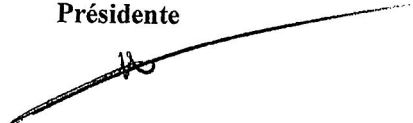
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_088_B11

RESSOURCES HUMAINES : INDEMNISATION DES FRAIS KILOMÉTRIQUES

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 avril 2024 ;

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée délibérante que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'une indemnisation des frais kilométriques induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités d'indemnisation.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Communauté de communes de Belle-Île-en-mer une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent, ou pour tout autre motif valable justifiant le déplacement.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à un remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration** aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (ou communautaires) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours au véhicule personnel est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation de Madame la Présidente ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 18	• Conseillers présents : Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER,
Date de convocation : 11/04/2024	• Conseillers représentés : Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
	• Conseillers absents : Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER, Soizic LUCAS
	• Conseillers excusés : Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_089_B11

RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DE NOUVEAUX CYCLES DE TRAVAIL AU SEIN DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE ILE EN MER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 22-120-B1 du 28 juin 2022, portant sur la durée et l'aménagement du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 avril 2024 ;

Madame la Présidente propose au Conseil communautaire d'apporter modification à la délibération portant sur la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la Communauté de communes de Belle-Île-en-mer et d'adopter l'application de nouveaux cycles de travail dans le respect de la durée légale du temps de travail aux agents de catégorie A affectés au sein de son Siège.

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le 25/04/2024

ID : 056-245600465-20240417-D_24_089_B11-DE

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services indiqués ci-dessous suivants :

Régime horaire		Droits RTT sur l'année 2024	Conditions pour poser les RTT
Direction	39h	24	<ul style="list-style-type: none">• Posés librement dans l'année• Par journée ou demi-journées
Poste avec management	39h	24	<p>L'utilisation des jours de RTT est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 RTT à prendre dans le mois• 1 RTT peut être posé plus tard dans l'année (pas d'anticipation). Ces RTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dues. Les jours non pris pourront être placés dans un CET si l'agent remplit les conditions nécessaires, et pourront être reportés sur l'année suivante mais uniquement en janvier.• Peuvent être posés par journées ou demi-journées• Maximum 3 semaines consécutives (CP + RTT)• Respect des binômes
Poste sans management	37h	13	<p>L'utilisation des jours de RTT est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique.</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 RTT à prendre dans le mois• Par journée ou demi-journées• Maximum 3 semaines consécutives (CP + RTT)• Respect des binômes

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotient de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

Durée hebdomadaire de travail	37h	39h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	23
Temps partiel 80%	9,6	18,4
Temps partiel 50%	6	11,5

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, que la présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2024.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente

Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Séance du mercredi 17 avril 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi dix-sept avril, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers :	• Conseillers présents :	Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Dominique ROUSSELOT Catherine BARBOTIN, Ronan-Pierre BARRÉ, Thomas BRON, Sébastien CHANCLU, Martine COLLIN, Réjane CONAN, Jean-Luc GUENNEC, Hélène JUGEAU, Yves LOYER, Valérie LE BIHAN, Catherine MAREC, Aude Portugal, Noémie SOULIER, Marie THUILLIER, Soizic LUCAS
➤ En exercice : 23		
➤ Présents : 18		
➤ Votants : 20		
Date de convocation :	• Conseillers représentés :	Tibault GROLLEMUND <i>donne pouvoir à Ronan-Pierre BARRÉ</i> Katia LE PORT <i>donne pouvoir à Soizic LUCAS</i>
11/04/2024	• Conseillers absents :	Guillaume CHATELAIN, Francis VILLADIER,
	• Conseillers excusés :	Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU

Délibération n° 24_090_B11

FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – Suite

Sur proposition de la commission de finances réunie le 16 avril 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes aux associations ci-dessous :

- à 19 voix « pour » et 1 abstention :
 - Néo mobilité : 3 000€
 - Pole ESS : 4 500€
- A l'unanimité :
 - APCANBI : 2 000€
 - Belle île en rire : 0€

Les subventions, votées par les délibérations n°24_079_B11 et n°24_090_B11 sont résumées ainsi :

APPUI PARCOURS SANTE		16 700,00€
CPIE	Axe Nature	5 803,00€
	Axe Agriculture	1 581,00€
	Axe Enfance Petite Enfance	2 850,00€
INITIATIVE PAYS D'AURAY		5 000,00€
JEU TU ILE		0,00€
CODEPA		5 000,00€
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY		11 600,00€
DU GRAIN AU PAIN	Action défrichage culture du blé	0,00€
	Action stockage triage mouture et qualité	0,00€
	Action Accompagnement DGAP	0,00€
NEO MOBILITE		3 000,00€
FORUM DES METIERS PAYS D'AURAY		350,00€
APCANBI		2 000,00€
POLE ESS		4 500,00€
BELLE ILE EN RIRE		0,00€
TOTAL		58 384,00€

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 17 avril 2024

Annaïck HUCHET
Présidente



Madame La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.